



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF
34ème session
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.34/5/Add.1
1er mars 1993

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FIPOL

BRAER

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Depuis la diffusion du document FUND/EXC.34/5, des faits nouveaux importants sont survenus concernant les demandes d'indemnisation nées du sinistre du BRAER.

1.2 Une centaine de demandes d'indemnisation avaient été soumises au 1er mars 1993. Il a été procédé au règlement définitif de 27 d'entre elles à raison d'un montant total de £18 616. Des avances ont été accordées à 33 demandeurs à raison d'un montant total de £341 231.

1.3 Lors de l'examen des demandes d'indemnisation, certaines questions de principe se sont posées quant à leur recevabilité qui, de l'avis de l'Administrateur, devraient être soumises au Comité exécutif. Ces questions ont trait, notamment, aux demandes émanant de pêcheurs, de salmoniculteurs, d'entreprises de traitement de poisson, du secteur du tourisme et de groupes bénévoles. L'Administrateur analyse ces problèmes dans les paragraphes qui suivent.

1.4 Le régime d'indemnisation institué par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds se fonde sur les notions de "dommage par pollution" et les "mesures de sauvegarde" telles qu'elles sont définies aux articles 1.6 et 1.7 de la Convention sur la responsabilité civile, comme suit:

- 1.6 " 'Dommege par pollution' signifie toute perte ou tout dommege extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommege causés par lesdites mesures."

- 1.7 "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution."

Ces définitions sont incorporées dans la Convention portant création du Fonds par le biais d'un renvoi.

1.5 Ces définitions ont été mises en application au Royaume-Uni dans le cadre de la Section 1.1 du Merchant Shipping (Oil Pollution) Act 1971 (loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures)) pour ce qui est de la Convention sur la responsabilité civile et dans le cadre de la Section 1.3 du Merchant Shipping Act 1974 (loi de 1974 sur la marine marchande) pour ce qui est de la Convention portant création du Fonds, de la façon suivante:

Section 1.1 de la loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures)

"Lorsque, à la suite d'un événement survenu à un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures persistants en vrac, ce navire rejette ou laisse fuir des hydrocarbures persistants (qu'il s'agisse ou non d'une partie de sa cargaison), le propriétaire du navire est responsable, sauf dispositions contraires de la présente loi,-

- a) de tout dommage causé dans la zone du Royaume-Uni par une contamination résultant du rejet ou de la fuite; et
- b) du coût de toutes mesures raisonnables prises après le rejet ou la fuite pour prévenir ou limiter un tel dommage dans la zone du Royaume-Uni; et
- c) de tout dommage causé dans la zone du Royaume-Uni par lesdites mesures."

Section 1.3 de la loi de 1974 sur la marine marchande

"Dommage par pollution" signifie tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et tout dommage causé par lesdites mesures."

"Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution."

1.6 La question de la recevabilité des demandes d'indemnisation sera décidée par les tribunaux écossais, si un règlement extra-judiciaire n'intervient pas. La décision des tribunaux reposera sur les dispositions législatives susmentionnées. Il convient de noter que, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il doit être tenu compte, aux fins de l'interprétation d'un traité de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du traité, ou de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité (articles 31.3b) et c)). Les décisions prises par l'Assemblée et le Comité exécutif concernant l'interprétation des définitions du "dommage par pollution" et des "mesures de sauvegarde" pourraient être considérées comme constituant de tels accords des Parties à l'égard de l'application et de l'interprétation de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Néanmoins, il est peu probable que les tribunaux écossais dépassent le cadre des textes de loi susmentionnés et les replacent dans un contexte international. Quoi qu'il en soit, ils tiendront probablement compte des principes généraux du droit écossais en ce qui concerne la recevabilité des différents types de demandes d'indemnisation.

2 Pouvoir de l'Administrateur de régler des demandes d'indemnisation

2.1 Le pouvoir de l'Administrateur de régler des demandes d'indemnisation est régi par le règlement intérieur du FIPOL. En vertu de la règle 8.4.1, l'Administrateur peut, sans l'approbation préalable du Comité exécutif, procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation, s'il estime que le coût total pour le FIPOL du règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées de l'événement en cause ne risque pas de dépasser 37,5 millions de francs-or (2,5 millions de DTS), ce qui correspond à environ £2,3 millions. L'Administrateur peut en tout état de cause procéder au règlement définitif des demandes présentées par des particuliers et par de petites entreprises jusqu'à concurrence d'un montant global de 10 millions de francs-or ou de 0,67 millions de DTS (£600 000) pour chaque événement. Le Comité exécutif peut autoriser l'Administrateur à procéder au règlement des demandes d'indemnisation nées d'un événement donné au-delà des limites fixées (règle 8.4.2 du règlement intérieur).

2.2 Le montant global des sommes demandées dans l'affaire du BRAER dépasse les limites du pouvoir de l'Administrateur. Le Comité exécutif voudra donc peut-être envisager s'il serait prêt à relever ces limites pour permettre à l'Administrateur de procéder au règlement de demandes d'indemnisation nées de ce sinistre. Cette question est traitée dans le contexte des diverses catégories de demandes d'indemnisation mentionnées ci-dessous.

2.3 Le pouvoir de l'Administrateur de verser des indemnités provisoires aux victimes est régi par la règle 8.6 du règlement intérieur. En effet, l'Administrateur peut, à sa discrétion, effectuer des paiements provisoires en faveur des victimes s'il juge nécessaire d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles celles-ci pourraient se heurter. L'Administrateur doit faire en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 60% du montant qu'il est susceptible de recevoir du FIPOL, pour le cas où les demandes devraient faire l'objet d'une réduction proportionnelle si le montant total des demandes admises venait à dépasser le montant maximal d'indemnisation disponible aux termes de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le montant total des paiements anticipés que l'Administrateur peut effectuer pour un événement donné ne doit pas dépasser 90 millions de francs-or ou 6 millions de DTS (£5,4 millions).

3 Diverses catégories de dommages nés du sinistre du BRAER

3.1 Le coût des opérations de nettoyage et des mesures prises pour prévenir ou limiter les dommages par pollution ("mesures de sauvegarde") est indemnisé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, pour autant que ces coûts soient raisonnables. De même, le dommage par pollution causé aux biens devrait être indemnisé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.2 Les propriétaires ou utilisateurs de biens qui ont été contaminés à la suite d'un déversement d'hydrocarbures peuvent subir un manque à gagner, c'est à dire un "préjudice non matériel". Un pêcheur, par exemple, dont les appareils de pêche ont été souillés peut subir un manque à gagner pendant la période où il ne peut exercer son activité, en attendant que ses appareils de pêche aient été nettoyés ou remplacés par l'achat de nouveau matériel. La plupart des régimes juridiques admettent le principe des demandes d'indemnisation de ce type, du fait qu'il y a dommage concomitant aux biens du demandeur. Le FIPOL a, à plusieurs reprises, accepté des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner dans de pareils cas.

3.3 Des personnes dont les biens n'ont pas été pollués peuvent néanmoins subir une perte économique (que l'on appelle un "préjudice purement économique") à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures. Dans un secteur maritime fortement pollué, il peut être absolument impossible de pêcher pendant un certain temps, ce qui peut causer un préjudice économique aux pêcheurs qui ne peuvent pas aller ailleurs. Les hôteliers et les restaurateurs dont les établissements sont situés à proximité d'une plage publique peuvent subir une perte de recettes si les touristes évitent leur région en raison de la pollution de la plage. La plupart des juridictions hésitent beaucoup à admettre les demandes d'indemnisation de ce type par crainte des vastes conséquences que leur

acceptation entraînerait. Dans la plupart des pays, une demande d'indemnisation n'est en général acceptée que si elle porte sur un dommage à un droit défini et reconnu (par exemple un droit de propriété ou un droit de possession). Un dommage subi par une personne du fait de la perte de jouissance de l'environnement due à la pollution n'est pas normalement considéré, en ce sens, comme un dommage à un droit reconnu de l'individu.

3.4 Les tribunaux nationaux appliquent divers critères pour restreindre le droit à réparation. Dans certains pays, les tribunaux prennent ainsi en considération la prévisibilité, l'éloignement et la causalité.

3.5 Le FIPOL a souvent reçu des demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques. Le Comité exécutif a, par le passé, accepté d'indemniser le préjudice économique subi par des personnes dont les revenus dépendaient directement d'activités côtières ou liées au secteur maritime, même si leurs biens n'avaient pas été endommagés. Lors d'affaires précédentes, le FIPOL a accepté des demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner subi par des pêcheurs ou par des hôteliers ou restaurateurs de stations balnéaires.

3.6 La jurisprudence du Royaume-Uni ne prévoit normalement pas de droit à réparation au titre du préjudice économique à moins que le demandeur n'ait également subi un préjudice touchant un bien ou un droit de possession; le préjudice purement économique n'est donc pas indemnisé. Les tribunaux du Royaume-Uni tendent à interpréter de manière très restrictive les demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques (voir l'affaire *Dynamo Contre Hollande*, 1972 SLT p 38; *Esso Petroleum Co Ltd contre Hall Russel and Co Ltd*, 1988 SLT p 872).

3.7 Dans l'affaire du BRAER, certains des préjudices purement économiques dont réparation est demandée ont trait à des activités qui sont moins directement liées à la pollution que les dommages subis par les pêcheurs qui sont mentionnés dans les paragraphes précédents. Il faudrait donc définir les critères à appliquer pour déterminer si des demandes d'indemnisation pour préjudice purement économique sont recevables ou, en d'autres termes, pour faire la distinction entre celles de ces demandes qui devraient être admises et celles qui ne devraient pas être indemnisées. Il convient de noter que la définition du "dommage par pollution" ne couvre que le dommage par contamination.

3.8 A la connaissance de l'Administrateur, les tribunaux des Etats Parties à la Convention sur la responsabilité civile n'ont pas interprété la définition du "dommage par pollution" telle qu'elle figure dans la Convention en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques.

3.9 Nombre de questions traitées dans le présent document à propos du sinistre du BRAER se poseront aussi pour les demandes d'indemnisation nées du sinistre du HAVEN (document FUND/EXC.34/2). Elles sont également susceptibles de se poser pour le sinistre de l'AEGEAN SEA (document FUND/EXC.34/4).

3.10 Il convient de noter que l'Assemblée a estimé qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créé par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds (document FUND/A.11/20, paragraphe 5.5).

4 Demandes soumises

4.1 Contamination des biens

4.1.1 Quelque 35 personnes ont à ce jour soumis des demandes d'indemnisation pour les frais de nettoyage ou de peinture de leurs maisons et autres biens (tels que les clôtures et les remises) qui avaient été contaminés par des vapeurs d'hydrocarbures du BRAER repoussées par le vent. Vingt-trois demandes d'indemnisation de ce type ont été approuvées par l'Administrateur en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur à raison d'un montant total de £15 850, et ont été acquittées par le Skuld Club. Une demande de £225 pour le nettoyage d'une voiture contaminée n'a pas encore été réglée.

4.1.2 Douze demandes d'indemnisation rentrant dans cette catégorie sont actuellement étudiées par les experts du FIPOL.

4.1.3 L'Administrateur propose au Comité exécutif de l'autoriser à procéder au règlement définitif de toute demande d'indemnisation rentrant dans cette catégorie.

4.2 Contamination des pâturages

4.2.1 Les vapeurs d'hydrocarbures du BRAER ont contaminé une surface considérable (de quelque 40 à 45 kilomètres carrés) qui sert de pâture aux moutons dans la partie méridionale des îles Shetland. Le 11 février 1993, environ 30 à 35 kilomètres carrés étaient déclarés à nouveau propres au pâturage.

4.2.2 Quelque 23 000 moutons qui auraient normalement pâturé sur les terres polluées ont dû être déplacés et recevoir un complément d'alimentation en provenance de la terre ferme. L'agnelage doit commencer en mars 1993. Bien qu'une partie des terres polluées puissent être maintenant rendues au pâturage, il est nécessaire de continuer à fournir un complément d'alimentation aux moutons, faute de quoi les risques d'avortement seraient considérablement accrus chez les brebis. Quelque 465 bovins et 100 chevaux et poneys des Shetland, reçoivent également un complément d'alimentation.

4.2.3 Avec l'accord de l'Administrateur donné en vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur, le propriétaire du navire et le Skuld Club ont accepté de payer le coût de l'alimentation spéciale des moutons, des bovins et des chevaux qui avaient été empêchés de pâturer. Cette alimentation aurait coûté £200 000 par mois en janvier et février 1993. Un complément d'aliments pour animaux a également été fourni pour venir en aide à plus de 200 fermiers. A ce jour, il a été versé £108 489 pour ces aliments. Son coût mensuel devrait diminuer au fur et à mesure que l'effet de la contamination s'estompe. Il n'est pas possible à ce stade de dire à quel moment la zone affectée pourra être de nouveau utilisée dans sa totalité pour la pâture.

4.2.4 Certains petits fermiers ont besoin d'une main d'oeuvre complémentaire en raison du surcroît de travail requis pour nourrir les moutons. L'Administrateur a approuvé une demande d'indemnisation au titre du supplément de main d'oeuvre et d'outillage agricole, pour un montant total de £3 103, et le Skuld Club a acquitté cette demande.

4.2.5 L'Administrateur propose au Comité exécutif de l'autoriser à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation qui se rangent dans cette catégorie.

4.2.6 Un agriculteur qui, juste avant le sinistre, avait mis sa ferme en vente auprès d'un agent immobilier, a déclaré ne plus pouvoir la vendre, du moins à un prix acceptable, en conséquence du sinistre. Il a proposé, pour cette raison, de vendre sa ferme au Skuld Club et au FIPOL. Le Club et l'Administrateur ont informé cet agriculteur qu'ils ne pouvaient acheter sa ferme.

4.3 Pêche

4.3.1 Vingt-et-un pêcheurs qui pêchent normalement à l'intérieur de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni ont demandé l'indemnisation de leur manque à gagner compte tenu du fait qu'ils avaient été empêchés d'exercer leur activité depuis le 5 janvier 1993.

4.3.2 Les biens de ces pêcheurs n'ont pas été endommagés. Leurs demandes d'indemnisation ont donc uniquement trait à des préjudices purement économiques tels que définis au paragraphe 3.3 ci-dessus. Vu la position restrictive de la jurisprudence du Royaume-Uni à cet égard, ces demandes d'indemnisation pour des préjudices purement économiques ne seraient probablement pas admises par les tribunaux du Royaume-Uni. Toutefois, les pertes subies par ces pêcheurs résultent de la contamination du secteur maritime où ils exercent normalement leurs activités. Le FIPOL a, à diverses reprises, admis au Japon les demandes d'indemnisation soumises par des pêcheurs pour le manque

à gagner qu'ils avaient subi du fait qu'ils ne pouvaient pêcher. Au vu de ce précédent, l'Administrateur considère que les demandes d'indemnisation pour manque à gagner soumises par les pêcheurs dans l'affaire du BRAER devraient être acceptées.

4.3.3 En vertu de la règle 8.4.1 du règlement intérieur, l'Administrateur a approuvé vingt-quatre demandes soumises par des pêcheurs au titre de leur manque à gagner, à raison d'un montant total de £97 940, pour la période allant du 5 janvier au 22 février 1993. A ce jour, 18 demandes s'élevant à £85 968 ont été acquittées par le Skuld Club.

4.3.4 L'on s'attend à ce que d'autres demandes d'indemnisation soient soumises pour le manque à gagner qui sera subi jusqu'à ce que l'interdiction de pêcher ait été levée.

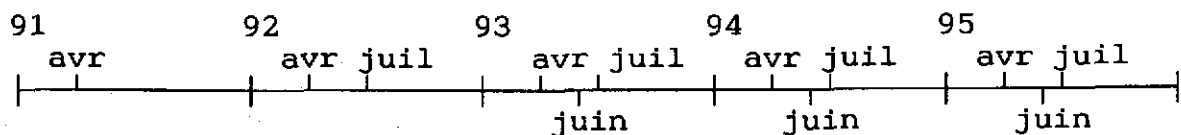
4.3.5 Il est possible que d'autres pêcheurs soumettent des demandes d'indemnisation au titre de la contamination de leurs filets et de leurs bateaux.

4.3.6 L'Administrateur propose au Comité exécutif d'envisager s'il serait prêt à l'autoriser à procéder au règlement définitif de toutes les demandes d'indemnisation qui rentrent dans cette catégorie.

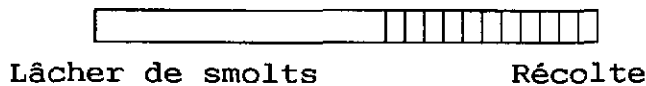
4.4 Salmoniculture

4.4.1 Un certain nombre de demandes d'un montant important ont été soumises par des salmoniculteurs qui exercent leurs activités à l'intérieur de la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni. Afin de mieux faire comprendre la nature de ces demandes, un brève description de la salmoniculture figure ci-dessous.

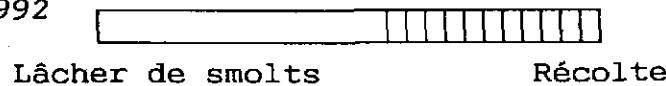
4.4.2 La salmoniculture est pratiquée à une échelle industrielle dans les eaux situées autour des Shetland. Les poissons sont mis dans des cages immergées dans l'eau. En général les cages font environ 20 mètres de diamètre sur 10 à 15 mètres de profondeur, mais il en existe bien d'autres types. Chaque cage contient 5 000 à 25 000 saumons. Le salmoniculteur achète des saumons juvéniles (des smolts) qui sont lâchés dans les cages à environ 15 mois, en général en avril/mai. Les saumons ont un régime alimentaire très étudié. Ils restent dans les cages pendant 15 mois environ, puis sont récoltés sur une période de 12 mois. Le schéma suivant illustre le calendrier de la récolte.



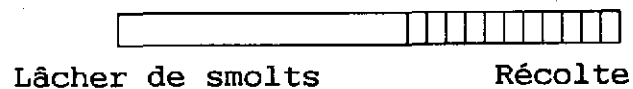
Génération de 1991



Génération de 1992



Génération de 1993



4.4.3 Il y a environ 55 salmoniculteurs dans la région des îles Shetland, dont la récolte annuelle est de l'ordre de £35 millions. Dans la zone d'exclusion imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni on compte dix-huit sites gérés par onze sociétés qui contenaient du saumon au moment du sinistre du BRAER. La production annuelle à l'intérieur de cette zone est évaluée à environ £11 millions. La salmoniculture des Shetland emploie directement quelque 600 personnes, dont 100 travaillent dans les sites aquacoles de la zone d'exclusion.

4.4.4 Pour l'examen des questions relatives à la salmoniculture, le propriétaire, le Skuld Club et le FIPOL ont bénéficié des conseils d'experts de la société MacAlister Elliott & Partners Ltd et de l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF).

4.4.5 Le FIPOL a, pour un certain nombre de sinistres survenus au Japon, payé des indemnités à des aquaculteurs au titre des pertes résultant de la contamination de leur poisson. Etant donné que les poissons des installations aquacoles ont un propriétaire, les dommages qu'ils subissent ne devraient en effet pas être considérés comme un préjudice purement économique mais comme des dommages à des biens. Aussi l'Administrateur a-t-il estimé que les pertes subies par les salmoniculteurs du fait de la contamination de leur saumon rentraient, en principe, dans le cadre de la définition du "dommage par pollution" donnée dans les Conventions, telle qu'elle avait été interprétée par le Comité exécutif. Il a donc autorisé les versements anticipés mentionnés ci-dessous.

4.4.6 La récolte du contingent de saumons de 1991 a commencé en août 1992 et environ la moitié du saumon élevé à l'intérieur de la zone d'exclusion avait été récoltée avant le sinistre du BRAER.

4.4.7 La Shetland Salmon Farmers' Association (Association des salmoniculteurs des îles Shetland qui représente neuf des 11 sociétés de salmoniculture de la zone d'exclusion) d'une part, et le propriétaire du navire, le Skuld Club et l'Administrateur, d'autre part, ont débattu des mesures que les salmoniculteurs pourraient prendre pour minimiser leurs pertes et accélérer la procédure d'obtention d'indemnités. Le propriétaire, le Skuld Club et l'Administrateur, agissant sur le conseil de leurs experts, ont évalué les résultats de l'analyse des hydrocarbures présents dans le saumon provenant de la zone d'exclusion et ont tenu compte du fait qu'il était peu vraisemblable que l'interdiction frappant la récolte du saumon à l'intérieur de cette zone soit levée dans un proche avenir. Au vu de la situation, le propriétaire du navire, le Skuld Club et l'Administrateur ont, le 5 février 1993, informé les salmoniculteurs de la zone d'exclusion qu'ils considéraient que la ligne de conduite raisonnable serait de procéder le plus tôt possible à la destruction et à l'élimination de ce qui restait du contingent de saumons de 1991. Ils ont déclaré que les mesures à prendre éventuellement à l'égard du contingent de saumons de 1992 devraient être examinées ultérieurement, compte tenu de l'évolution de la situation. Enfin, en raison de l'amélioration régulière de la qualité de l'eau de la zone d'exclusion et de la destruction envisagée pour le contingent de saumons de 1991, le propriétaire, le Skuld Club et l'Administrateur ont fait savoir aux salmoniculteurs qu'ils jugeraient déraisonnable de leur part de ne pas stocker le contingent de saumons juvéniles de 1993 dans les installations de salmoniculture situées dans la zone d'exclusion.

4.4.8 Le propriétaire, le Skuld Club et le FIPOL ont adopté la position indiquée au paragraphe 4.4.7 après avoir consulté leurs experts et en tenant compte du fait que les pertes encourues au cas où le contingent de saumons de 1991 ne serait pas détruit seraient vraisemblablement bien supérieures aux pertes résultant de sa destruction immédiate et ce pour plusieurs raisons. Si le contingent de 1991 n'était pas détruit seul un nombre de smolts bien inférieur à la normale pourrait être lâché dans les cages en 1993, faute d'espace, ce qui entraînerait une réduction substantielle de la production. Si le contingent de 1991 était vendu après la levée de l'interdiction frappant la récolte dans la zone, les prix seraient probablement inférieurs à la normale. En outre, un certain nombre de salmoniculteurs risquaient de faire faillite faute de savoir vendre le contingent de saumons de 1991. En conservant le contingent de 1991 dans l'eau plus longtemps que d'habitude, ils subiraient aussi des pertes plus importantes, en raison des maladies dues à la cohabitation des générations dans les installations salmonicoles.

4.4.9 Les salmoniculteurs appartenant à l'Association ont approuvé cette ligne de conduite pour le contingent de saumons de 1991. Les débats ont ensuite porté sur les conséquences financières de sa destruction et de son élimination et sur le niveau d'indemnisation que les salmoniculteurs pouvaient escompter. Au terme de longues délibérations avec leurs spécialistes de la salmoniculture, le propriétaire du navire, le Skuld Club et l'Administrateur ont proposé deux variantes pour l'évaluation du poisson, l'une étant plus complexe que l'autre. Les salmoniculteurs ont étudié ces deux propositions et tous les membres de l'Association à l'exception de l'un d'entre eux qui n'a pas encore pris position à cet égard ont opté pour la formule la plus simple.

4.4.10 D'après cette formule simplifiée on retirerait le saumon des cages et on le pèserait en vrac de la façon la plus pratique possible. On majorerait le poids enregistré de 10%. On calculerait alors la valeur du poisson en multipliant le poids majoré à raison de £3 750 la tonne. Cette formule a été choisie afin de refléter la valeur qui aurait pu être obtenue si la récolte avait été effectuée plus tard dans des circonstances normales.

4.4.11 On estime qu'après avoir délibéré des détails, on parviendra à un accord formel sur la destruction et l'élimination du contingent de saumons de 1991 et sur la méthode d'évaluation des indemnités au début du mois de mars 1993.

4.4.12 En vertu des accords proposés, une première avance de paiement s'élevant à 50% de la valeur du poisson, calculée sur la base de £3 750 la tonne serait versée sept jours ouvrables au plus tard après la prise de certains engagements écrits par le salmoniculteur concerné. Le poids servant au calcul de cette avance serait déterminé en fonction des registres de stock du salmoniculteur ou du poids utilisé pour l'assurance, compte tenu d'une majoration de 10% dans l'un et l'autre cas. Une seconde avance, égale à 50% de la première avance, serait versée dans les sept jours ouvrables suivant le retrait des poissons des cages. Si le poids constaté lors de l'enlèvement du poisson devait différer du poids utilisé pour calculer la première avance, la seconde avance serait ajustée afin que le montant global des deux avances représente 75% de la valeur calculée à raison de £3 750 la tonne sur la base du poids constaté, majoré de 10%. Ces avances seraient versées par le Skuld Club ou par le fonds relais du Scottish Office.

4.4.13 Aux termes du texte proposé, l'Administrateur s'engagerait à soumettre les accords d'indemnisation au titre des pertes subies en conséquence directe de la destruction et de l'élimination du contingent de saumons de 1991 au Comité exécutif pour examen à sa 34^{ème} session, en lui recommandant de les approuver. Les lettres énonçant les conditions des accords soulignent qu'il incombe au Comité de décider de la recevabilité des demandes d'indemnisation en question. Sous réserve de l'approbation du Comité, le reste du paiement se rapportant à la valeur du saumon détruit interviendrait dans les 21 jours suivant la réunion du Comité exécutif ou dans les 21 jours suivant le retrait des poissons de leurs cages, au cas où cette date serait postérieure.

4.4.14 Dans le texte des accords proposés, il est indiqué que le montant total des indemnités disponibles pour le sinistre du BRAER en vertu de la législation applicable au Royaume-Uni, de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds s'élève à 60 millions de droits de tirage spéciaux (environ £54,5 millions). Il est précisé que, dans l'hypothèse peu probable où ce montant ne serait pas suffisant pour honorer intégralement la totalité des demandes d'indemnisation nées de ce sinistre, celles-ci devraient toutes être proportionnellement diminuées. Il est également indiqué que, aux fins du calcul de cette réduction proportionnelle, la demande d'indemnisation visant la destruction et l'élimination du contingent de saumons de 1991 et toute demande soumise ultérieurement par une même installation salmonicole seraient traitées comme une seule et même demande d'indemnisation.

4.4.15 Les accords relatifs à la destruction et à l'élimination du contingent de saumons de 1991 n'empêcheraient pas les salmoniculteurs de soumettre des demandes d'indemnisation pour d'autres pertes ou dommages, tels que l'endommagement du matériel, les surcroûts de frais et l'engraissement insuffisant de leurs saumons. En outre, ils pourraient soumettre des demandes au titre des contingents de saumons de 1992 ou de 1993.

4.4.16 Le Skuld Club a pris des dispositions pour l'élimination du poisson par une société norvégienne. Les poissons, une fois sortis de l'eau, seraient pesés et détruits puis transportés en Norvège où ils seraient transformés en concentré de protéines et en huile de poisson. Aucun des produits de transformation ne seraient utilisés dans la chaîne alimentaire de l'homme. Le processus d'élimination du contingent de 1991 doit commencer le 10 mars, la dernière phase devant s'achever en trois semaines au plus tard. Le Skuld Club a accepté de payer les frais d'élimination et d'en demander le remboursement au fonds de limitation du propriétaire.

4.4.17 Il importe de noter que plusieurs des salmoniculteurs se sont trouvés confrontés à des difficultés financières graves à la suite du sinistre du BRAER, notamment à des difficultés de trésorerie. Bon nombre d'entre eux ont également éprouvé des difficultés du fait que leurs banques refusaient de maintenir leurs facilités de crédit, en raison de la grande incertitude planant sur la valeur du poisson qui servait de garantie aux emprunts. L'Administrateur a donc estimé qu'il était crucial de verser des avances aux salmoniculteurs afin de les soulager financièrement.

4.4.18 Des avances au titre des pertes avérées et des dépenses supplémentaires nées du sinistre ont donc été versées en vue d'apporter un soulagement financier. Un salmoniculteur a soumis le 22 janvier 1993 une demande de paiement anticipé au titre de ses difficultés financières et le Skuld Club, avec l'approbation de l'Administrateur, lui a versé une avance de £150 000 le 28 janvier 1993. L'Administrateur et le Skuld Club ont approuvé d'autres avances d'un montant total de £129 476 en faveur de six autres installations salmonicoles.

4.4.19 Le Comité exécutif est invité à examiner la recevabilité des demandes d'indemnisation présentées par les salmoniculteurs de la zone d'exclusion. Au cas où il penserait, comme l'Administrateur, que ces demandes sont recevables dans leur principe, il pourrait envisager s'il souhaite autoriser l'Administrateur à procéder au règlement définitif des demandes portant sur la destruction et l'élimination du contingent de saumons de 1991. Le Comité est également invité à autoriser l'Administrateur à effectuer des règlements définitifs au titre des dommages subis par le matériel de ces installations salmonicoles et de toute autre perte résultant de la destruction du contingent de saumons de 1991.

4.4.20 L'Administrateur a l'intention de soumettre à l'examen du Comité exécutif, à une session ultérieure, toutes demandes d'indemnisation qui seraient présentées au titre des dommages causés aux contingents de saumons de 1992 et de 1993, le cas échéant, ainsi qu'au titre des éventuels effets à long terme du sinistre du BRAER pour la salmoniculture.

4.5 Shetland Salmon Farmers' Association et Shetland Fishermen's Association

4.5.1 La Shetland Salmon Farmers' Association (Association des salmoniculteurs des îles Shetland) a déposé une demande d'indemnisation pour un surcroît de frais découlant du sinistre du BRAER et sollicité une avance au titre de difficultés financières. Cette demande d'indemnisation, qui s'élève à £142 552, correspond aux frais encourus pour rassurer les principaux acheteurs et les médias en leur faisant savoir que la qualité du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion n'avait pas été affectée par le sinistre du BRAER et qu'aucun des saumons élevés à l'intérieur de la zone d'exclusion ne serait commercialisé tant que la récolte serait interdite. L'Association des salmoniculteurs a estimé que ces mesures permettraient de préserver la réputation du saumon des îles Shetland, ce qui aurait pour effet, d'après elle, de réduire les pertes subies en définitive par ses membres. Elle a également demandé le remboursement des frais encourus pour fournir des conseils techniques à ses membres afin de les aider à limiter les dommages à leurs installations. En outre, elle a demandé une indemnisation eu égard à ses frais salariaux étant donné que son personnel avait dû être en grande partie détourné de son travail pour s'occuper du sinistre, notamment pour donner des renseignements aux médias et aux actuels acheteurs. La demande porte également sur le coût d'un programme d'échantillonnage du saumon. Enfin, l'Association réclame des indemnités au titre des frais de téléphone, de télécopie et de location de bureaux supplémentaires.

4.5.2 La Shetland Fishermen's Association (Association des pêcheurs des îles Shetland) a soumis une demande d'indemnisation similaire qui s'élève à £30 460 au titre des mesures prises pour protéger les intérêts de ses membres qui pêchent normalement la truite de mer ou récoltent des crustacés à l'intérieur de la zone d'exclusion.

4.5.3 L'Administrateur examine actuellement ces demandes d'indemnisation.

4.6 Entreprises de traitement du poisson et sociétés de vente et de commercialisation du poisson

4.6.1 L'Administrateur a été informé du fait que des entreprises qui traitent normalement du poisson provenant de la zone d'exclusion soumettraient des demandes d'indemnisation. L'activité de ces entreprises consiste à calibrer, traiter et emballer le saumon et d'autres produits de la pêche. L'Administrateur a également été avisé du fait que certaines sociétés qui s'occupent de la vente, de la commercialisation et de la distribution des produits de la pêche soumettraient des demandes d'indemnisation. Ces demandes d'indemnisation porteront apparemment sur le manque à gagner et les surcroîts de frais nés du sinistre du BRAER.

4.6.2 L'Administrateur reviendra sur cette question lorsqu'il aura reçu de plus amples renseignements à cet égard.

4.7 Secteur du tourisme

4.7.1 La Shetland Islands Tourism (Tourisme des îles Shetland), une association locale, a fait savoir à l'Administrateur qu'elle avait l'intention de soumettre une demande d'indemnisation au titre des frais supplémentaires nés du sinistre du BRAER. Cette demande porterait, semble-t-il, sur le surcroît de frais encouru afin d'assurer une permanence le soir et le week-end et d'embaucher du personnel supplémentaire pour répondre aux questions des voyageurs et de la presse. Elle porterait également sur le remboursement des frais correspondant au travail supplémentaire effectué par les conseillers en relations publiques de l'Association. Elle couvrirait en outre les frais d'une campagne médiatique comprenant, notamment, une série d'annonces publicitaires télévisées, prévue dans le nord-est de l'Angleterre.

4.7.2 Plusieurs hôteliers et diverses entreprises du secteur du tourisme ont annoncé leur intention de soumettre des demandes d'indemnisation. Il est, toutefois, peu probable qu'ils le fassent avant la fin de la saison touristique d'été. Il reste à savoir si ces entreprises souffriront véritablement d'une baisse de recettes en conséquence du sinistre du BRAER.

4.8 Groupes bénévoles

4.8.1 Trois groupes s'intéressant bénévolement à la protection de la nature ont présenté des demandes d'indemnisation.

4.8.2 La Scottish Society for the Prevention of Cruelty to Animals (Société protectrice des animaux en Ecosse) a soumis une demande d'indemnisation d'un montant de £52 805 au titre des soins apportés aux oiseaux mazoutés. Le Sea Mammal Research Centre (Centre de recherche sur les mammifères marins) réclame £3 000 pour les études effectuées sur les phoques atteints par les hydrocarbures. Le Hillswick Wildlife Centre (Centre de la flore et de la faune sauvages de Hillswick) a soumis une demande de £49 000 au titre des frais de nettoyage des phoques et des loutres.

4.8.3 L'Administrateur estime que les frais de nettoyage des oiseaux et autres animaux encourus par les groupes bénévoles sont en principe recevables en tant que mesures de sauvegarde. Il considère que ces demandes devraient être jugées recevables sous réserve que les opérations aient été effectuées de manière consciencieuse, qu'elles aient servi à atténuer les effets de la pollution sur les oiseaux et autres animaux, qu'elles aient été menées efficacement et que le coût en soit raisonnable. L'Administrateur propose donc que le Comité exécutif l'autorise à procéder au règlement définitif des demandes de ce type qui satisfont à ces conditions.

4.9 Demandes des autorités publiques

4.9.1 Le Gouvernement du Royaume-Uni doit soumettre une demande d'indemnisation au titre des frais encourus pour les opérations de nettoyage en mer et à terre et pour le suivi des opérations entreprises dans le but de sauver le navire et sa cargaison.

4.9.2 Le Conseil des îles Shetland présentera également une demande au titre de frais liés au sinistre.

5 Autres questions

5.1 Base des demandes

5.1.1 Un certain nombre de personnes alléguant des difficultés financières ont sollicité des versements anticipés sur la base de documents dans lesquels elles déclaraient qu'elles ne soumettaient pas de demandes formelles et disaient, en particulier, que ces documents ne devaient pas être considérés comme constituant des demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. D'après ce qu'a appris le FIPOL, ces demandeurs avaient eu recours à ce libellé pour se réserver la possibilité d'intenter une action dans des Etats non Parties à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds.

5.1.2 L'Administrateur a indiqué aux avocats représentant ces demandeurs que le FIPOL ne pouvait prendre de demandes en considération que sur la base de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds telles que mises en application au Royaume-Uni dans le cadre de la loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures) et de la loi de 1974 sur la marine marchande. Il a déclaré que le FIPOL ne pouvait verser d'indemnités que sur la base de la Convention portant création du Fonds et qu'aux seuls demandeurs qui en acceptaient le paiement dans le cadre des Conventions.

5.1.3 La prise de position de l'Administrateur a été critiquée par certains avocats et c'est la raison pour laquelle il soumet cette question à l'examen du Comité exécutif.

5.2 Groupe juridique du BRAER

5.2.1 Un certain nombre d'avocats ont formé un groupe (le Groupe juridique du BRAER) en vue de protéger les intérêts des victimes du sinistre du BRAER. Ils ont demandé au FIPOL et au Skuld Club de leur fournir une aide pour financer leurs travaux et régler les honoraires d'un avocat américain qui étudierait la possibilité d'engager des poursuites judiciaires aux Etats-Unis. L'Administrateur et le Club ont rejeté cette demande. L'Administrateur estime que les avocats devront facturer leurs clients pour leurs services. Il considère également que le principe du remboursement des frais juridiques et le calcul de son montant devront être décidés en fonction du bien-fondé de chaque demande d'indemnisation.

5.2.2 Le Groupe juridique du BRAER a demandé à l'Administrateur de soumettre sa requête à l'examen du Comité exécutif qui est donc invité à envisager si le FIPOL devrait accorder une assistance financière à ce groupe.

5.2.3 L'Administrateur n'appuie pas la demande du Groupe juridique du BRAER et ce pour les raisons indiquées au paragraphe 5.2.1 ci-dessus.

6 Evaluation par l'Administrateur de l'état des demandes d'indemnisation

6.1 L'Administrateur estime qu'il est trop tôt pour évaluer le montant total des demandes admises. Ce montant dépendra en effet d'un certain nombre de facteurs, en particulier des décisions de principe qui seront prises par le Comité exécutif sur les diverses questions traitées dans le présent document.

Il dépendra beaucoup aussi des pertes éventuellement subies par les contingents de saumons de 1992 et de 1993. L'Administrateur pense que le montant total des demandes admises pour les dommages par pollution, tels que définis dans la Convention sur la responsabilité civile et dans la Convention portant création du Fonds, sera loin d'atteindre la limite de 60 millions de DTS (£54,5 millions) fixée par la Convention portant création du Fonds.

6.2 L'Administrateur a néanmoins attiré l'attention du Skuld Club et du Scottish Office sur le fait que, dans la mesure où ils honoreraient des demandes d'indemnisation ou verseraient des avances aux demandeurs, ils ne pourraient pas exercer pleinement leur droit de subrogation au cas où le montant total des demandes admises nées du présent sinistre viendrait à dépasser 60 millions de DTS.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à prendre les mesures ci-après:

- a) noter les renseignements donnés dans le présent document;
 - b) noter les décisions de l'Administrateur relatives au règlement des demandes d'indemnisation et au versement d'avances concernant:
 - i) la contamination des biens (paragraphe 4.1 ci-dessus);
 - ii) la contamination des pâturages (paragraphe 4.2 ci-dessus);
 - iii) la pêche (paragraphe 4.3 ci-dessus); et
 - iv) la salmoniculture (paragraphe 4.4 ci-dessus);
 - c) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour ce qui est des demandes d'indemnisation soumises au titre:
 - i) de la contamination des biens (paragraphe 4.1.3 ci-dessus);
 - ii) de la contamination des pâturages (paragraphe 4.2.5 ci-dessus);
 - iii) de la pêche (paragraphe 4.3.6 ci-dessus);
 - iv) de la salmoniculture (paragraphe 4.4.19 ci-dessus); et
 - v) de groupes bénévoles (paragraphe 4.8 ci-dessus);
 - d) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera appropriées pour ce qui est des demandes d'indemnisation qui ne se réfèrent ni à la Convention sur la responsabilité civile ni à la Convention portant création du Fonds telles que mises en application par la législation du Royaume-Uni (paragraphe 5.1.1 à 5.1.3 ci-dessus); et
 - e) décider si le FIPOL devrait fournir une aide financière au Groupe juridique du BRAER (paragraphe 5.2.1 à 5.2.3 ci-dessus).
-